

# Les aspects juridiques de la sous traitance

# Qu'est-ce que la sous-traitance ?

- La sous-traitance est en réalité un système de production basé sur la coopération entre plusieurs unités nommées unités de production complémentaire. Ces unités se répartissent entre : les donneurs d'ouvrage et les sous-traitants ou fournisseurs.
-

- Dans ce genre de coopérations, les donneurs d'ouvrage fractionnent la production en plusieurs étapes qu'ils redistribuent à plusieurs entreprises sous-traitantes. La tâche de ces dernières consiste en la production des pièces composantes, des sous ensembles... puis dans un second temps, en l'assemblage de ces dernières afin d'obtenir le produit final commercialisable.

- Les sociétés sous-traitantes obéissent aux directives du donneur d'ouvrage et deviennent de ce fait des spécialistes dans le secteur qu'elles sont chargées de traiter.

# Les aspects juridiques de la sous-traitance

- Une coopération économique consistant en une fragmentation puis une distribution de l'ouvrage à des entreprises indépendantes qui se chargent dans le cadre de ces rapports d'effectuer le travail demandé (généralement, production d'une composante, d'une partie, ou d'une sous partie du produit, assemblage...) selon les spécificités déterminées par le donneur d'ouvrage.

En France, la sous-traitance est soumise à la loi du 31 décembre 1975. Cette jurisprudence définit la sous-traitance comme étant une opération qui permet à un chef d'entreprise de confier son activité professionnelle à une autre personne (sous-traitant).

Cette procédure se fait par le biais d'un sous-traité. Le sous-traitant, sous la responsabilité de l'entrepreneur, exécute le contrat d'entreprise (partiellement ou totalement) conclu avec le maître d'ouvrage ,

L'entreprise cliente est la personne physique ou morale pour qui les travaux (ouvrages) sont effectués. Elle est nommée « maître d'ouvrage »

La personne physique ou morale désignée comme « maître d'ouvrage » pour l'exécution des travaux ou ouvrages est l'entrepreneur principal commanditaire.

Enfin, la partie qui va réellement mener les travaux est appelée « sous-traitant »

Il faut savoir que les sous-traitants sont protégés par la loi ;

Le sous-traitant de premier rang (sur un marché public) est directement payé par le maître d'ouvrage pour ses prestations pour une meilleure transparence.

Le sous-traitant impayé peut s'adresser directement au maître d'ouvrage après avoir été agréé par ce dernier et après avoir accepté ses conditions de paiement.

L'entreprise générale doit instaurer un système de caution (ou délégation) de paiement en faveur du sous-traitant.

# La sous traitance dans le code civil

## Art. 564 -465

- -L'entrepreneur peut confier l'exécution du travail en tout ou en partie, à un sous-traitant s'il n'en est pas empêché par une clause du contrat ou si la nature du travail ne suppose pas un appel à ses aptitudes personnelles.
- Mais il demeure, dans ce cas, responsable envers le maître de l'ouvrage du fait du sous-traitant.

Les sous-traitants et les ouvriers qui travaillent pour le compte de l'entrepreneur à l'exécution de l'ouvrage, ont une action directe contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence des sommes dont il est débiteur envers l'entrepreneur principal au moment où l'action est intentée. Cette action appartient également aux ouvriers des sous-traitants à l'égard tant de l'entrepreneur principal que du maître de l'ouvrage.

- Ils ont, en cas de saisie-arrêt pratiquée par l'un d'eux entre les mains du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur principal, un privilège, au prorata de leurs droits respectifs, sur les sommes dues à l'entrepreneur principal ou au sous-traitant au moment de la saisie-arrêt. Ces sommes peuvent leur être payées directement.
- Les droits des sous-traitants et ouvriers prévus par cet article, priment ceux de la personne à laquelle l'entrepreneur a cédé sa créance envers le maître de l'ouvrage.

# La sous traitance dans le code des marchés publics

- Le partenaire cocontractant du service contractant peut confier à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché, par un contrat de sous-traitance, dans les conditions prévues dans le présent décret.
- En tout état de cause, la sous-traitance ne peut dépasser quarante pour cent (40 %) du montant total du marché.

Les marchés de fournitures courantes ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Il est entendu par fournitures courantes, les fournitures existant sur le marché et qui ne sont pas fabriquées sur spécification techniques particulières établies par le service contractant.

- Le partenaire cocontractant est seul responsable, vis-à-vis du service contractant, de l'exécution de la partie sous-traitée du marché.

Le sous-traitant qui intervient dans l'exécution d'un marché public est tenu de signaler sa présence au service contractant.

Le service contractant qui prend connaissance de la présence d'un sous-traitant non déclaré sur le lieu d'exécution du marché, est tenu de mettre en demeure le partenaire cocontractant de remédier à cette situation sous-huitaine, faute de quoi des mesures coercitives seront prises à son encontre.

: Le recours à la sous-traitance est possible dans les conditions suivantes :

- - le champ principal d'intervention de la sous-traitance, par référence à certaines tâches essentielles devant être effectuées par le partenaire cocontractant, doit être expressément prévu dans le cahier des charges, lorsque cela est possible, et dans le marché. Le sous-traitant peut être déclaré dans l'offre ou pendant l'exécution du marché. La déclaration du sous-traitant pendant l'exécution du marché et l'acceptation de ses conditions de paiement s'effectue conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances ;
- -

- le choix du sous-traitant, par le partenaire cocontractant et ses conditions de paiement sont obligatoirement et préalablement approuvés par le service contractant, par écrit, sous réserve des dispositions de l'article 75 du présent décret, et après avoir vérifié ses capacités professionnelles, techniques et financières.

- Le sous-traitant agréé dans les conditions précitées est payé directement au titre des prestations prévues dans le marché, dont il assure l'exécution, selon des modalités qui sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances ;

- Une copie du contrat de sous-traitance est remise obligatoirement par le partenaire cocontractant, au service contractant

- Le montant de la part transférable correspondant aux prestations sous-traitées à des entreprises de droit algérien, doit être identifié dans l'offre du soumissionnaire concerné.

Le contrat de sous-traitance doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

Nom, prénom et nationalité de la personne qui engage l'entreprise de sous-traitance

Siège et dénomination de l'entreprise de sous-traitance, le cas échéant

Objet et montant des prestations sous-traitées

Délai et planning de réalisation des prestations sous-traitées ainsi que les modalités d'application des pénalités financières, le cas échéant ;

Nature des prix, modalités de paiement, d'actualisation et de révision des prix, le cas échéant ;

Modalités de réception des prestations ;

Présentation des cautions, responsabilités et assurances ,

Règlement des litiges

# DE LA PROMOTION DE LA SOUS-TRAITANCE

- Loi n° 17-02 du 11 Rabie Ethani 1438 correspondant au 10 janvier 2017 portant loi d'orientation sur le développement de la petite et moyenne entreprise (PME)

- La sous-traitance est l'instrument privilégié de densification du tissu PME.
- Elle fait l'objet d'une politique de promotion et de développement visant le renforcement de la compétitivité de l'Economie nationale.

- Art. 31. L'agence, visée à l'article 17 ci-dessus est chargée de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de développement de la sous-traitance, notamment :
- - assurer intermédiation entre les donneurs et les receveurs d'ordres ;

- - collecter et analyser l'offre et la demande nationale en matière de capacités de sous-traitance ;
- - valoriser le potentiel des PME en matière de sous-traitance à travers des programmes spécifiques visant l'amélioration de leurs performances ;

- - promouvoir les activités de sous-traitance et de partenariat par le soutien aux bourses de sous-traitance ;

- - assurer la mission de point focal dans le cadre d'un
- système d'information unifié des bourses de sous-traitance ;

- - Elaborer des contrats-types, selon une approche filière, se rapportant aux droits et obligations des donneurs et des receveurs d'ordres ;
- - Elaborer et actualiser un guide juridique de sous-traitance ;
- - assurer la médiation entre le donneur et le receveur
- d'ordre en cas de litiges.

- Art. 32.
- L'Etat encourage, au titre du renforcement de l'intégration des capacités nationales de sous-traitance :
  - - la substitution des importations de biens et services par la production nationale ;

- -l'insertion, par les services contractants publics, d'une clause obligeant les partenaires cocontractants étrangers, à recourir à la sous-traitance nationale dans les contrats de prestation de services, d'études , de suivi et de réalisation d'équipements publics ;

- - l'insertion, dans les cahiers des charges des appels D'offres et consultations des marchés publics nationaux, D'une clause de bonification en faveur des soumissionnaires faisant appel à la sous-traitance assurée par les PME.

- Dans le cadre de la politique de développement de la sous-traitance nationale, l'agence offre un appui technique et matériel au profit des PME sous-traitantes pour l'homologation de leurs produits.